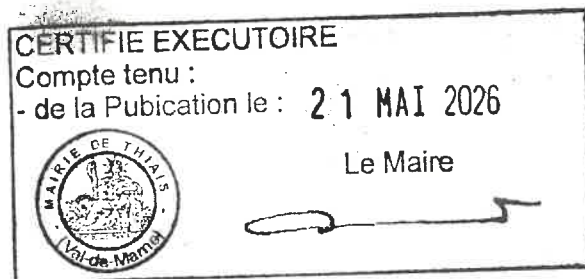




2026/192



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation provisoire de circulation et de stationnement  
pour un camion de déménagement rue Maurepas

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société DEMECO TEILLOT relative à un déménagement dont le client est domicilié au numéro 19 avenue Léon Marchand, le 1<sup>er</sup> juin 2026,
- Considérant que pour permettre les opérations de déménagement pour cette adresse, il convient de faire stationner le camion de la société DEMECO TEILLOT rue Maurepas à l'angle du Passage du Panorama (face à l'entrée du parc de Cluny) et il est nécessaire de rapporter temporairement les arrêtés 2008/277 du 25 novembre 2008 et 2003/015 du 24 janvier 2003 en faveur de la société DEMECO TEILLOT.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le 1<sup>er</sup> juin 2026, le camion de déménagement de la société DEMECO TEILLOT est autorisé à circuler et à stationner dans la rue Maurepas, à proximité du numéro 38. Il ne devra en aucun cas provoquer d'entrave à la circulation.

**ARTICLE 2** : Deux places de stationnement rue Maurepas à l'angle du Passage du Panorama (face à l'entrée du parc de Cluny) seront balisées pour le camion de déménagement par les Services Techniques Municipaux. Le stationnement de tout autre véhicule sur cette aire réservée sera interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 3** : En cas de parking privatif, la Ville ne réserve pas de place de stationnement.

**ARTICLE 4** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge du pétitionnaire et de la société chargée de déménagement.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société DEMECO TEILLOT – m.houzet@teillot.fr

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 MAI 2026

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*